

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION
DOSSIER R-3809-2012**

SOUSCRIT PAR **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec)** 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6, représentée aux fins des présentes par M^e André Turmel et monsieur Antoine Gosselin;

(ci-après « FCEI »)

ATTENDU QUE le 25 avril 2013, la Société en commandite Gaz Métro (ci-après désignée « Gaz Métro ») a déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), dans le dossier R-3809-2012, la réponse à l'engagement #9 (ci-après désignée « la Pièce ») et a demandé à la Régie qu'elle émette une ordonnance de confidentialité à son égard;

ATTENDU QUE le 25 avril 2013, la FCEI a demandé, lors de l'audience, que Gaz Métro prépare une entente de confidentialité afin qu'il soit permis à son procureur et son analyste (ci-après « Représentants autorisés ») de consulter la Pièce;

ATTENDU QUE le 25 avril 2013, la Régie a ordonné, séance tenante, la confidentialité de la Pièce;

ATTENDU QUE Gaz Métro a indiqué qu'elle consentait à donner accès à la Pièce aux Représentants autorisés, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées au présent engagement de confidentialité et de non-divulgence (ci-après désigné « Engagement ») ;

ATTENDU QUE les Représentants autorisés reconnaissent et acceptent que la Régie leur donnera accès à la Pièce pour fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Seuls les Représentants autorisés suivants auront un accès restreint à la Pièce :

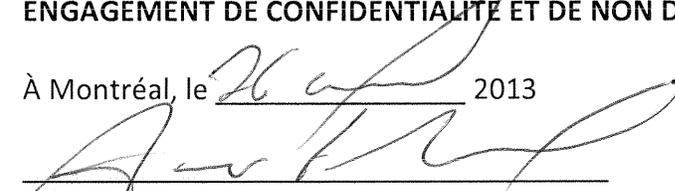
- a) M^e André Turmel;
 - b) Monsieur Antoine Gosselin;
 - c) M^e Olivier Charest;
 - d) Monsieur Simon Gaudreault.
3. Les Représentants autorisés ne pourront utiliser ou faire référence aux informations et/ou données contenues à la Pièce que dans le cadre du dossier R-3809-2012. De plus, les Représentants autorisés s'engagent à ne pas divulguer, dans le cadre du dossier R-3809-2012, par le biais de leur preuve écrite, leur correspondance, leur représentations verbales ou écrites, les informations ou données spécifiques contenues dans la Pièce, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de protéger ces informations ou données (ex : ordonnance de confidentialité, huis-clos, etc.);
4. Les Représentants autorisés s'engagent à préserver intégralement la confidentialité des informations et/ou données contenues à la Pièce, et ce, sans que ces informations et/ou données ne puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur mandataire, mandant ou employeur, présent ou futur;
5. La consultation de la Pièce se fera aux bureaux de la Régie, à Montréal, selon les conditions suivantes, que les Représentants autorisés s'engagent à respecter intégralement :
- a) Ne pas reproduire, de quelque que manière que ce soit, la Pièce ainsi que les informations et/ou données qui y sont contenues,
 - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif des Représentants autorisés. Ces notes ne pourront être consultées que par les Représentants autorisés et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans le dossier R-3809-2012 aura été rendue,
 - c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation de la Pièce;
6. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;

7. Les Représentants autorisés reconnaissent que le non-respect des conditions contenues au présent Engagement pourrait entraîner des dommages importants pour Gaz Métro ou sa clientèle. Les Représentants autorisés comprennent que Gaz Métro se réserve par conséquent le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir réparation immédiate en cas de violation du présent Engagement;

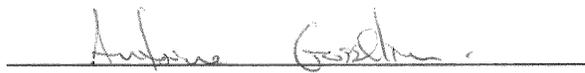
8. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Gaz Métro, ou ordonnée par la Régie ou un tribunal;

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON DIVULGATION

À Montréal, le 26 avril 2013


M^e André Turmel

À Montréal, le 26 avril 2013


Monsieur Antoine Gosselin

À Montréal, le 26 avril 2013


M^e Olivier Charest

À Montréal, le _____ 2013

Monsieur Simon Gaudreault

